

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Julia Elkael et Géraldine Eberhardt créent Belay Avocats

Installées au 67, rue de Miromesnil, dans le VIII^e arrondissement de Paris, Julia Elkael et Géraldine Eberhardt viennent de lancer leur structure baptisée Belay Avocats. Celle-ci emprunte son nom aux techniques de l'alpinisme, le terme « belay » désignant le mousqueton qui permet d'assurer l'ascension du grimpeur. La nouvelle boutique se propose ainsi d'accompagner ses clients dans leurs projets de croissance et de développement. « Nous avons deux types d'offre. La première, à destination des dirigeants d'entreprise et des fonds d'investissement, est axée sur le conseil transactionnel en M&A, private equity et contrats commerciaux, détaille Julia Elkael. La seconde s'adresse aux directions d'entreprise et propose des solutions clé en main dans le cadre de missions d'accompagnement en interne pour assister les équipes juridiques et M&A dans la réalisation de leurs projets stratégiques et optimiser la gestion de leurs risques juridiques. » Avant de fonder Belay Avocats, Julia Elkael exerçait chez DLA Piper en qualité de counsel, après un passage chez Franklin. Ses douze années d'expérience lui ont permis d'acquérir une expertise en M&A et private equity auprès de groupes industriels, de fonds d'investissement, de managers et d'investisseurs dans le cadre de leurs opérations de cessions et d'acquisition, de leurs opérations sur le capital et de leurs restructurations intragroupes. Julia Elkael est diplômée d'un master 2 contentieux



des affaires de l'université Paris X, de la Texas Tech University School of Law et d'un master 2 droit du commerce international de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne. De son côté, Géraldine Eberhardt a exercé plus de dix ans chez De Pardieu Brocaï Maffei, White & Case, Holman Fenwick Willan et Norton

Rose avant de raccrocher un temps la robe pour rejoindre le Groupe Saur. En tant que directrice juridique internationale, Géraldine Eberhardt a eu l'occasion d'y appréhender les enjeux stratégiques et opérationnels des entreprises et les risques à maîtriser dans leurs opérations de développement. Elle est diplômée d'un master 2 droit du commerce international de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne, d'un master 2 droit bancaire

et financier de l'université Paris II Panthéon-Assas, ainsi que de l'IAE de Paris. « Fortes de nos expériences en cabinets internationaux et en direction juridique de grands groupes, nous avions le même souhait d'exercer notre métier de façon plus agile, plus proches de nos clients pour leur offrir un accompagnement sur mesure et une approche très business des dossiers », explique Géraldine Eberhardt. Pour pouvoir assurer la gestion de dossiers complexes et pluridisciplinaires, le binôme sera également entouré d'avocats partenaires experts dans les pratiques connexes telles que la fiscalité, le droit social et l'IP/IT. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

Carnet	p.2
Actualités de la semaine	p.3
RSE: prévenir et gérer les risques en entreprise	p.4

Affaires

L'australien Treasury Wine Estates s'offre trois châteaux girondins	p.5
---	-----

Le conseil des acheteurs: Stéphanie Verschave, avocate directrice, chez PwC Société d'Avocats	p.5
Deals	p.6-7

Analyses

Arbitrage: incomptence du juge d'appui pour ordonner des mesures in futurum	p.8-9
Mécénat: le temps des contrôles est arrivé	p.10-11

CARNET

Pascal Marchandon intègre Berrylaw



Après une carrière menée au sein de services juridiques d'entreprises, Pascal Marchandon enfile la robe et rejoint les équipes Corporate de Berrylaw. Le nouvel associé vient renforcer la pratique transactionnelle du cabinet créé en janvier 2020, en particulier dans le secteur de la santé. Pascal Marchandon dispose d'une expertise en matière d'opérations de croissance externe, notamment dans le secteur de la santé, et de contraintes réglementaires. Ce diplômé de la faculté de droit et de l'Institut d'administration des entreprises de Caen a commencé sa carrière au sein des directions juridiques de Promodès et de Decathlon, avant d'officier durant dix ans en tant que directeur juridique M&A de Savencia, groupe pour lequel il a été à la manœuvre sur nombre d'opérations d'acquisitions et cessions d'entreprises en France et à l'étranger. Depuis 2014, il était directeur juridique groupe de LNA Santé, acteur de la prise en charge de personnes fragilisées (Ehpad, cliniques, etc.).

Hugo Ruggieri promu chez Doctrine



La legaltech Doctrine a nommé au poste de directeur juridique Hugo Ruggieri avec pour mission de structurer la direction juridique pour accompagner sa croissance. Ce dernier était, depuis 2018, responsable juridique et délégué à la protection des données personnelles de

la start-up. Avocat de formation, il est diplômé d'un master 2 droit du commerce électronique et de l'économie numérique de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et de Sciences Po. Jusqu'en fin 2020, le poste de directrice juridique et affaires publiques était occupé par Clémence Arto, désormais head of european government affairs d'Autodesk.

Deux cooptations chez Mayer Brown

Jean-Maxime Blutel rejoint les rangs d'associé au sein de l'équipe Antitrust & Competition de Mayer Brown. Diplômé d'un master 2 droit européen des affaires de l'université Paris V René



Descartes, il accompagne les entreprises dans le cadre des procédures d'application des règles de concurrence au niveau européen et national, d'actions en réparation devant les autorités de concurrence et les juridictions nationales et européennes, ainsi qu'en matière d'opérations de concentration complexes, impliquant notamment la structuration d'entreprises communes et d'autres formes de partenariats. Nicolas

Danan est, pour sa part, coopté associé au sein de l'équipe Tax Transactions & Consulting de Mayer Brown. Il accompagne des groupes internationaux et des fonds d'investissement dans leurs opérations de fusion-acquisition et de financement, ainsi que dans des transactions immobilières. Il dispose d'une expérience en transactions transfrontalières, mais également en fiscalité courante. Nicolas Danan est titulaire d'un diplôme de juriste conseil en entreprise (DJCE) de l'université de Strasbourg, ainsi que d'un MBA de l'Essec. Tout comme Jean-Maxime Blutel, il travaille chez Mayer Brown depuis le début de sa carrière et était counsel depuis janvier 2020. Ces deux promotions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

Jasper promeut Jean-François Laigneau

Jean-François Laigneau figure désormais parmi les associés de Jasper Avocats. Celui qui a réalisé l'ensemble de sa carrière professionnelle au sein de l'équipe « santé/sciences de la vie » du cabinet, co-anime par Olivier Saumon



et Céline Roquelle-Meyer, avait été nommé of counsel en 2018. Jean-François Laigneau intervient en matière de droit des produits de santé, de recherche, de réglementation sanitaire, de responsabilité médicale et de responsabilité du fait des produits défectueux. Il a par ailleurs une solide expérience des procédures civiles et pénales complexes dans le domaine de la santé. Enfin, il enrichit les domaines d'activité du département par sa pratique bien établie des opérations de cessions ou d'acquisitions, aussi bien dans les secteurs des médicaments, des dispositifs médicaux, des produits cosmétiques, des compléments alimentaires, que dans ceux des cliniques et des Ehpad. Jean-François Laigneau est diplômé d'un DEA Philosophie du droit de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un master 2 droit du travail et de la santé de l'université Paris Nanterre.

LES ACTUALITÉS DE LA SEMAINE

M&A - Le durcissement du contrôle des investissements étrangers prolongé jusqu'à fin 2022

Le gouvernement de Jean Castex a décidé de proroger d'une année supplémentaire les mesures prises dès le début de la crise de la Covid-19 pour le renforcement du dispositif de contrôle des investissements étrangers en France (IEF). Ce dernier, établi par la loi Pacte, vise à protéger certains secteurs stratégiques. Dans ce cadre, depuis fin avril 2020, les biotechnologies font partie du périmètre des technologies critiques soumises à surveillance. Entre 2020 et 2021, les contrôles des investissements étrangers de ce secteur ont ainsi presque doublé. La protection des sociétés françaises cotées face à des prises de participations opportunistes non européennes

pouvant présenter des menaces pour la sécurité nationale a été également renforcée. Depuis juillet 2020, le seuil de déclenchement du contrôle des investissements étrangers dans des sociétés françaises cotées a été baissé de 25 % à 10 % en matière de droits de vote au sein de ces structures. Alors que la mesure devait initialement prendre fin au 31 décembre 2021, le ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance, Bruno Le Maire, et le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, chargé du Commerce extérieur et de l'Attractivité, Franck Riester, ont annoncé la prorogation de cette disposition jusqu'au 31 décembre 2022.

Think tank - Lancement de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice

Réfléchir, développer la recherche et diffuser massivement des connaissances sur les normes et pratiques, telles sont les principales ambitions portées par l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice (IERDJ). Officiellement lancé le 30 novembre dernier au sein du Conseil d'Etat, avec l'appui de son vice-président Bruno Lasserre, et du garde des Sceaux Eric Dupond-Moretti, ce nouvel organisme souhaite apporter une vision prospective du secteur et expliciter le fonctionnement judiciaire parfois obscur tant pour les justiciables, que pour les acteurs économiques. L'IERDJ, qui a le statut de groupement d'intérêt public, a également pour ambition d'établir des ponts entre décideurs et citoyens, et cela à des fins de compréhension des enjeux mutuels. Ce nouveau think tank du droit, issu de la fusion de l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ) et de la mission de recherche droit et justice (MRDJ), aura une gouvernance assurée à tour de rôle par les présidences du Conseil constitutionnel, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes. L'Institut projette également de renforcer la recherche et la valorisation de ses travaux, en optant notamment sur une interdisciplinarité et l'animation d'un réseau d'experts et de correspondants en France et à l'étranger. Il est prévu, par ailleurs, l'accueil de chercheurs et professionnels en résidence.

Legaltech - Closd passe dans le giron de LexisNexis

L'éditeur juridique LexisNexis vient de mettre la main sur la start-up Closd, spécialisée dans la digitalisation des opérations juridiques. Crée en 2018, cette plateforme SaaS collaborative revendique plus de 42 000 utilisateurs dans le monde, au sein de cabinets d'avocats, de directions juridiques et de fonds d'investissement. Avec cette acquisition, LexisNexis cherche notamment à renforcer ses solutions d'aide à la prise de décision et d'optimisation de la sécurité juridique des actes et

conseils. « L'avantage technologique (de Closd) dans la gestion du workflow juridique en SaaS renforcera notre portefeuille de produits et contenus, estime Philippe Carillon, CEO LexisNexis Europe, Middle East and Africa. Cette acquisition s'inscrit pleinement dans notre stratégie de développement d'outils d'aide à la décision, reposant sur notre croissance organique ainsi que sur des acquisitions de solutions d'Analytics et de logiciels juridiques. »

FOCUS

RSE : prévenir et gérer les risques en entreprise

Plus de deux ans et demi après l'entrée en vigueur de la loi Pacte, la responsabilité sociétale des entreprises (RSE) continue d'impacter en profondeur le travail des juristes. Comment appréhender au mieux les nouveaux risques de contentieux qui y sont liés, mais aussi les clauses compliance et RSE dans les contrats ? Des questions sur lesquelles s'est penchée l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE) au cours de deux sessions de son dernier Campus.

C'est un fait, la dégradation climatique et environnementale s'accélère. Et les obligations qui y sont liées impactent de plus en plus les entreprises, désormais soumises à un véritable millefeuille législatif en matière de responsabilité sociétale des entreprises (RSE). « On observe aujourd'hui une translation du droit environnemental pur vers un droit civil, commercial et pénal », a fait remarquer Stéphanie Smatt Pinelli, directrice juridique en charge de la résolution des différends chez Orano lors de la dernière édition du Campus AFJE (Association française des juristes d'entreprise). « Les entreprises sont aujourd'hui confrontées à des risques très différents, et la multiplication des règles peut créer de l'insécurité juridique. »

Responsabilité des entreprises

Promulguée le 22 mai 2019, la loi Pacte est l'un des textes fondateurs de ces sujets de RSE. Elle prévoit notamment une intégration volontaire par les entreprises des enjeux sociaux et environnementaux dans leurs activités commerciales et leurs relations avec les parties prenantes. « Cette idée d'intégration volontaire le devient de moins en moins, a souligné Stéphanie Smatt Pinelli. Il s'agit toutefois de n'inclure dans sa RSE que ce que l'on est réellement capable de mettre en œuvre, et de le suivre avec des indicateurs précis afin d'éviter les risques contentieux. » Le plan de vigilance, que certaines entreprises doivent mettre en place depuis la loi du 27 mars 2017, doit également contenir des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, sous-traitants ou fournisseurs de l'entreprise, ainsi qu'un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre. Des prérequis nécessaires à l'heure d'une pénalisation croissante du droit de l'environnement, qui s'illustre notamment au travers de la loi du 24 décembre 2020 sur le parquet européen. Ce texte contient deux innovations majeures : la création de juridictions spécialisées, mais aussi la possibilité de conclure une convention judiciaire d'intérêt public (CJIP) verte pour les délits issus du Code de l'environnement. « Nous avons d'un côté plus de spécialisation, et de l'autre plus de négociation », a analysé Philippe Goossens, associé chez Altana, avant de mettre en garde sur l'impact réputationnel que peut tout de même avoir une CJIP sur une entreprise. « Cela peut faire l'objet d'une publication, et cela n'empêche pas des actions

civiles. La CJIP est réellement un outil stratégique auquel on doit recourir au regard d'une appréciation du contentieux : capacité de se défendre, timing, enjeux, gestion de l'image, etc. » Quant aux litiges climatiques, eux aussi engagent de plus en plus la responsabilité des entreprises (Shell, Total...). Face à ce constat, les juristes doivent plus que jamais jouer le rôle de « chef d'orchestre » afin de prévenir les risques, en formant notamment des équipes dédiées en interne ou en prévoyant une cellule de gestion de crise spécifique pour prévenir l'impact médiatique.

Des clauses à ne pas négliger

Dans les contrats, il est également essentiel de bien appréhender les clauses RSE et conformité, notamment depuis Sapin 2 et la loi sur le devoir de vigilance. Là encore, les risques juridiques sont nombreux et la réputation des sociétés peut être mise en jeu. « Par ces clauses contractuelles, et notamment lorsque l'on a mis en place un référentiel commun non discutable, on impulse la discussion avec ses parties prenantes. Il est donc important de prendre le temps de les construire », a insisté Sterenn Leroux, chargée de projet chez Total Energies. Pour Sophie Musso, associée du cabinet de consulting en conformité et RSE Proetic, la négociation de ces clauses s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue. Celles-ci « sont toutefois très différentes d'un contrat à l'autre, selon les enjeux qui le sous-tendent et la culture de l'entreprise », a-t-elle souligné. Dans les clauses RSE en particulier, il s'agit de faire preuve de pragmatisme et de s'atteler à un exercice d'application pratique au moment de les standardiser. « Cela évite ainsi de se retrouver avec des clauses abusives, et donc inapplicables, ou encore de créer un risque juridique », affirme Sophie Musso. Etablir une cartographie des risques et des indicateurs de performance, notamment dans les plus grands groupes, permet également d'apporter une garantie supplémentaire en termes de sécurité. « Il ne faut pas que les juristes aient peur de s'approprier pleinement ce sujet », a conclu Vanessa Jaeger, responsable juridique commerce international de Total Energies. Lesquels, indiscutablement, s'éloignent de plus en plus de la doctrine pure pour revêtir un costume de manager des risques... ■

Chloé Enkaoua

DEAL DE LA SEMAINE

L'australien Treasury Wine Estates s'offre trois châteaux girondins

Treasury Wine Estates (TWE), groupe australien spécialisé en production viticole, vient d'acquérir trois châteaux dans la région de Bordeaux, à savoir Belle-Vue, Gironville et Bolaire. Il réalise ainsi son deuxième rachat de propriétés viticoles en France, après une première opération en 2009 sur une parcelle déjà située en Gironde, à Macau (33). Positionné sur le segment des vins de qualité « premium », Treasury Wine Estates ambitionne d'accroître sa capacité de production de grands crus, et compte sur les terres du Médoc pour y parvenir. Les vins issus de ces domaines sont, en effet, classés « grands crus bourgeois » et disposent d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) du Haut-Médoc et Bordeaux. Outre leurs qualités gustatives exceptionnelles, ces nouveaux produits associés à

l'expertise du groupe en matière d'exploitation viticole leur permettront de répondre à la forte demande mondiale sur le segment des vins français haut de gamme. PwC Société d'Avocats a accompagné Treasury Wine Estates avec **Suzie Maillot**, associée, **Stéphanie Richebois Verschave**, **Paule Cathala** et **Mélina Ferreira**, sur les aspects M&A; **Catherine Colcanap**, of counsel, **Karen Bourgeois**, en fiscalité; **Eléonore Guesnerot** et **Léa Cassagne**, sur le volet droit social; et **Philippe Serzec**, associé, **Laurent Margaillan**, sur les aspects financiers et comptables. **Les Chemins du droit** est intervenu auprès des vendeurs (la SC de Gironville) avec **Annie Meignen**, associée, **Pauline Rouzier** et **Rémi Llanas**, en droit des sociétés et fiscalité.

Le conseil des acheteurs : Stéphanie Verschave, avocate directrice, chez PwC Société d'Avocats

Qu'est-ce qui a motivé le groupe australien Treasury Wine Estates à faire cette nouvelle acquisition ?

La France est une région d'approvisionnement d'une importance stratégique pour les dirigeants de Treasury Wine Estates. La qualité des vins tricolore est considérée comme excellente pour eux, ainsi que pour de nombreux acheteurs. Le groupe est même déjà propriétaire d'un vignoble intégrant un cru bourgeois exceptionnel à Macau, acquisition pour laquelle nous l'avions déjà accompagné. Pour ses dirigeants, le rachat de trois nouveaux domaines permet d'accroître leur capacité de vinification. De plus, ces propriétés se trouvent à proximité de leur première exploitation. L'opération représente la dernière étape d'une stratégie d'approvisionnement mondial, qui consiste à renforcer la capacité de production du groupe sur ce segment premium, en puisant dans certaines des meilleures régions viticoles au monde, afin de gagner de nouvelles parts de marché.

Avez-vous rencontré des problématiques particulières en raison du caractère transfrontalier de l'opération ?

Les problématiques de ce dossier ont été, en effet, induites par le caractère international de la transaction, notamment sur la structuration de ce deal. Une approche multiculturelle a été nécessaire lors de la négociation et la documentation juridique a dû être rédigée en français et en anglais. Par ailleurs, il a fallu prendre en considération les particularités du secteur viticole, même si nos équipes ont déjà une expertise sur le sujet. En effet, l'activité viticole est avant tout agricole, et de



facto, soumise à une réglementation spécifique, très contraignante, à laquelle vient s'ajouter celle relative à la production, au stockage et à la circulation des boissons alcooliques. Malgré cela, notre expérience lors de la première acquisition du vignoble en France, ainsi que la réactivité des équipes de Treasury Wine Estates, habituées à opérer sur ce type de transactions dans le monde entier, ont contribué à la réussite de cette opération.

De quelle manière concrète s'est déroulé le processus d'acquisition ?

Le processus a été assez rapide car le groupe australien a fait une offre définitive portant sur l'acquisition des titres de la société civile de Gironville, propriétaire des trois domaines, au mois de juillet dernier, après une période de due diligence. Nous avons signé le protocole en septembre et la transaction s'est finalisée fin novembre. D'un point de vue juridique, il s'agit bien sûr d'une opération de M&A avec ses pratiques et diligences « habituelles », à laquelle viennent s'ajouter les spécificités du secteur viticole en matière d'autorisation administrative, d'obligations réglementaires (purge du droit de préemption SAFER) et de vérifications particulières, notamment en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), de conformité aux cahiers des charges de l'Alliance des crus bourgeois et de l'AOC (appellation d'origine contrôlée). Enfin, nous avons dû prendre en considération le traitement des ventes en primeurs et de la sous-activité. ■

Propos recueillis par Céline Valensi

FUSIONS-ACQUISITIONS

Darrois et KPMG sur le contrôle de Yoplait

Sodiaal, groupe coopératif laitier français, a repris le contrôle de Yoplait en opérant la sortie du périmètre européen de General Mills, acteur américain de l'agroalimentaire propriétaire de Géant Vert et Häagen-Dazs. A l'issue de cette opération, Sodiaal devient ainsi le seul détenteur de la marque Yoplait, et son actionnaire exclusif, ainsi que le gestionnaire principal de ses licences et franchises au niveau mondial. General Mills a, de son côté, acquis les entités canadiennes de Yoplait et reste par ailleurs franchisé sur le périmètre nord-américain. Sodiaal revendique un chiffre d'affaires de 660 millions d'euros en 2020, et ambitionne de doubler celui-ci à l'horizon 2023. **Darrois Villey Maillot Brochier** a conseillé Sodiaal avec **Hugo Diener**, associé, **Charlotte Ferran** et **Catherine Ambos**, sur l'aspect M&A; **Vincent Agulhon**, associé, **Pierre Dabin**, sur les volets fiscaux; **Didier Théophile**, associé, **Olivia Chriqui-Guiot** et **Thomas Servières**, en droit de la concurrence; et **Martin Lebeuf**, associé, en financement. **KPMG Avocats** a également accompagné Sodiaal avec **Franck Bernauer**, associé, **Xavier Lemaréchal** et **Ousmane Gueye**, sur les aspects de due diligence juridique; **Jérôme Talleux**, associé, **Jean-David Parent**, en due diligence fiscale; **Albane Eglinger**, associée, **Alban Progrès**, en due diligence sociale; et enfin, **Julie Bellesort**, associée, **Aurore Laulhé**, en due diligence propriété intellectuelle.

Trois cabinets sur l'acquisition de Pharmaouest Industries

Le groupe Winnicare, spécialisé en conception de lits médicalisés et matelas anti-escarres, a acquis la société Pharmaouest Industries. Il s'agit d'une première opération de croissance externe depuis l'arrivée au capital de Siparex ETI en qualité d'actionnaire majoritaire. Winnicare, fondé en 2004, fabrique du matériel médical pour la prévention et la prise en charge de la dépendance à destination des Ehpad et du maintien à domicile (MAD). De son côté, Pharmaouest Industries est un fabricant français de produits de prévention des escarres qui dispose d'une expertise reconnue dans la fabrication de produits en mousse viscoélastique. Grâce à ce savoir-faire industriel, l'acheteur mise sur le développement de nouveaux produits. En outre, cette opération de rapprochement permet aux deux entités de fusionner leur portefeuille clients. **De Pardieu Brocas Maffei** a conseillé Winnicare avec **Jean-François Poudieu**, associé, **Matthieu Candia**, counsel, **Pierre-Alexis Biehler**, sur les aspects corporate; **Priscilla Van den Perre**, associée, **Pierre-Alexandre Pujol**, en droit fiscal; **Alexandre Eberhardt**, associé, **Anthony Gioe'de Stefano**, sur le volet droit de la concurrence; et enfin, **Vincent Manigot**, en droit social. **EY Société d'Avocats** a accompagné Pharmaouest avec **Geneviève Beucherie**, associée, **Jean-Denis Le Moigne** et **Cécile Gentilhomme**, en corporate. **Simmons & Simmons** a épaulé les banques avec **Colin Millar**, associé, **Morgan Nussbaum** et **Galina Petrova**, sur les aspects du financement.

White & Case et Darrois sur le rachat de Bertin Technologies

Le Fonds de consolidation et de développement des entreprises

(FCDE) vient de conclure un accord avec Equitis Gestion, dans le cadre de la cession de ses parts détenues au sein de Bertin Technologies, société spécialisée en développement et intégration de systèmes d'instrumentation scientifique. Le FCDE détiendra, à l'issue de l'opération, une participation majoritaire aux côtés de l'équipe de management de Bertin Technologies. L'objectif de cet investissement est d'accélérer le développement de l'entreprise et de renforcer ses positions sur le marché du secteur spatial et des grands instruments scientifiques. La finalisation de l'opération est attendue pour le premier semestre 2022, après l'obtention des autorisations réglementaires. **White & Case** a conseillé le FCDE avec **Saam Golshani**, associé, **Jean Paszkudzki**, counsel, **Hugo Chevillot**, sur les aspects corporate; **Raphaël Richard**, associé, **Michel Courtois** et **Charles Connesson**, sur le volet financement; **Orion Berg**, counsel, en contrôle des investissements étrangers; **Jérémie Marthan**, associé, **Rahel Wendebourg**, sur le volet antitrust; **Estelle Philippi**, associée, **Claire Sardet**, sur les aspects fiscaux; et **Valérie Ménard**, associée, **Dany Luu**, en droit social. **Darrois Villey Maillot Brochier** a conseillé le groupe CNIM et sa filiale Bertin Technologies avec **Pierre Casanova**, associé, **Christophe-Marc Juvanon**, **Paul Bertrand** et **Jules Ratier** en corporate; et **Loïc Védie**, associé, **Pierre Dabin** sur les aspects fiscaux.

Kramer et Latournerie sur l'acquisition de Pacur

Carolex, entreprise française spécialisée dans la production de films thermoplastiques rigides, vient d'être rachetée par la société américaine Pacur. Cette dernière propose des feuilles PETG extrudées principalement utilisées pour fournir des emballages rigides et de haute performance, notamment dans le secteur médical. Elle produit également des feuilles pour certaines applications graphiques spécialisées, ainsi que des emballages pharmaceutiques et alimentaires. Cette acquisition permet à Pacur d'étendre ses activités en Europe. En outre, la synergie des portefeuilles clients et de leur savoir-faire permettra de renforcer les capacités de production au niveau international. **Kramer Levin** a conseillé Pacur avec **Sébastien Pontillo**, associé, **Baptiste Godmer**, sur les aspects corporate; **Clémentine de Guillebon**, counsel, **Delphine Kerbouche**, en droit social; **Marie Davy**, associée, **Claire Gervais**, en droit commercial; et enfin, **Mathilde Carle**, counsel, en propriété intellectuelle. **Latournerie Wolfrom Avocats** a accompagné Epsotech avec **Caroline Basdevant-Soulié**, associée, **Ouisse Weiss Akhonzada**, sur le volet corporate; **Marie-Hélène Tonnelier** et **Amélie d'Heilly**, associées, **Simon Mattern**, sur les aspects droit social.

PRIVATE-EQUITY

Trois cabinets sur l'investissement de MBO & Co

La société de capital-investissement MBO & Co a opéré un investissement minoritaire dans la branche services de la société de conseil Klee Group, positionnée sur le segment de la transformation digitale. Cette dernière propose notamment des prestations d'intégration digitale, d'application management et produits avec une approche par métiers et un ancrage sectoriel. L'entreprise connaît un déve-

loppelement soutenu avec une moyenne de 17 % de croissance annuelle déclarée, au cours des trois dernières années. Les fondateurs de Klee Group ont ouvert leur capital afin de développer les activités de la branche services d'ici 2026. Cette prise de participation permet, en outre, d'apporter le savoir-faire financier de l'investisseur MBO & Co, ainsi qu'une expertise en matière d'accompagnement de projets. **Moncey Avocats** a conseillé MBO & Co avec **Guillaume Giuliani** et **Marie-Victoire James**, associés, **Eléonore Coquerel** et **Alix Auclaire**, sur le volet private equity; **Frédéric Bosc**, associé, **Mathilde Cotillon**, en fiscalité; et **David Malamed**, associé, **Jonathan Devillard** et **David Maréchal**, sur les aspects du financement. **Ashurst** a accompagné Klee Group avec **François Hellot** et **Anne Reffay**, associés, **Isaure Sander**, counsel, **Alexandra Ber** et **Jordan Ohayon**, sur les aspects M&A; **Emmanuelle Pontnau-Faure**, associée, **Solène Guyon**, sur le volet fiscalité; et **Pierre Roux**, associé, **Kevin Boyéro**, en financement. **Hogan Lovells** a conseillé les banques avec **Sabine Bironneau-Loy**, associée, **Isabelle Rivallin** et **Diane Ferriol**, sur les aspects de droit bancaire.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

August Debouzy accompagne Orange pour la création de Totem France

Le groupe Orange vient d'effectuer un apport partiel d'actifs, via sa filiale Orange SA, pour la création de Tower France, sa « TowerCo » européenne détenue à 100 %. Désormais opérationnelle, celle-ci détient déjà plus de 26000 sites en France et en Espagne, et ambitionne d'étendre son périmètre européen. Cette nouvelle entité permet à Orange de renforcer sa position dans les métiers de gestionnaire et d'opérateur des infrastructures mobiles passives, et de bénéficier de nouveaux relais de croissance. A ce jour, 30 % des sites détenus par Orange accueillent déjà ce nouvel opérateur, ce qui permet à l'entreprise de revendiquer un chiffre d'affaires cumulé de 500 millions d'euros en 2021. En outre, celle-ci prévoit une montée en puissance de nouveaux sites, à l'horizon 2026 (+50 %). Tower France aura la gestion de sites avec un mix composé de pylônes, toits-terrasses et d'autres implantations. Elle regroupe déjà en France une centaine de collaborateurs répartis entre Lille, Nantes, Toulouse, Marseille, Paris, Lyon,

et Dongoes (44), ainsi qu'un effectif d'une cinquantaine de personnes en Espagne. **August Debouzy** a accompagné Orange avec **Julien Aucomte**, associé, **Virginie Desbois**, counsel, **Maxime Legourd**, **Myles Begley** et **Paola Magrit**, sur le volet corporate; et **Alexandra Berg-Moussa**, associée, sur les aspects contractuels. Les cabinets Garrigues en Espagne et Norton Rose en Angleterre sont également intervenus aux côtés d'Orange.

CMS opère une titrisation pour la Sofac au Maroc

La banque marocaine Sofac et sa filiale, Sofac Structured Finance, société de gestion, viennent de réaliser une opération de titrisation de créances issues des contrats de location de véhicules avec option d'achat (LOA) détenus par la Sofac. Ce fonds marocain, baptisé « Sofac Auto Lease » a été constitué avec 3720 obligations pour un montant total de 372 millions de dirhams marocains (MAD), soit près de 36 millions d'euros. Ces obligations ont fait l'objet d'un appel public à l'épargne auprès d'investisseurs qualifiés marocains. Celui-ci a pour principal objectif le rachat des créances issues des contrats de LOA, détenues par la Sofac. Il s'agit du premier fonds marocain dédié à cet effet. **CMS Francis Lefebvre** a conseillé la Sofac et Sofac Structured Finance avec **Grégory Benteux**, associé, et **Estelle Legrand**, sur les aspects de structuration de l'opération. Le bureau de CMS à Casablanca (Maroc) est également intervenu sur les aspects de droit marocain.

CMS et Allen sur l'émission de titres pour le GACM

Le Groupe des assurances du Crédit Mutuel (GACM) vient de réaliser une émission inaugurale de titres subordonnés remboursables (Tier 2), auprès d'investisseurs institutionnels, pour un montant total de 750 millions d'euros. Les obligations ont été émises au taux fixe de 1,850 % jusqu'en avril 2032, puis celui-ci sera variable jusqu'en avril 2042. **CMS Francis Lefebvre** a accompagné la BNP Paribas, le Crédit Industriel et Commercial S.A., HSBC Continental Europe et Morgan Stanley Europe SE avec **Marc-Etienne Sébire**, associé, **Yaël Fitoussi** et **Délany Chelliah**, en conseil juridique. **Allen & Overy** a épaulé le GACM avec **Hervé Ekué**, associé, et **Laure Bellenger**, sur le volet marchés de capitaux internationaux.



Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Céline Valensi - 01 53 63 55 73
celine.valensi@optionfinance.fr
Chloé Enkaoua a participé à ce numéro



Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Lucille Langaud 01 53 63 55 58
lucille.langaud@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016
Paris Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

Impression : Ambiance Graphique -
2 rue Alain Colas 17180 Périgny - Origine du
papier : France - Taux de fibres recyclées : 0
Certification PEFC 08-00890A - Impact sur
l'eau : PTot : 0,04 kg/tonne
N° de commission paritaire : 0122 T 90179
N° ISSN : 2105-1909
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312
euros entièrement détenu par Maalexo SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance,
Option Finance à 18 heures, Option Droit &
Affaires, Funds, Family Finance, AOF, Option
Finance Expertise, La Tribune de l'assurance.



Certifié PEFC

Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.
pefc-france.org

Arbitrage : incompétence du juge d'appui pour ordonner des mesures in futurum

La clause compromissoire convenue entre les parties est sans incidence sur les règles de détermination de la compétence territoriale du juge étatique susceptible d'ordonner, avant la saisine du tribunal arbitral, une mesure d'instruction sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile.



Par François
Muller,
associé,

En cas de contentieux naissant entre des parties liées par une clause compromissoire, quel est le juge territorialement compétent pour statuer, avant la constitution du tribunal arbitral, sur une demande de mesure d'instruction ou de mesure provisoire ou conservatoire ? Telle est la question qu'a dû trancher la première chambre civile de la Cour de cassation qui, dans cet arrêt rendu le 23 juin 2021 (Cass. 1^{re} civ., 23 juin 2021, n° 19-13.350), s'est interrogée plus précisément sur la compétence du juge d'appui pour prononcer de telles mesures, alors même que ce dernier ne serait pas territorialement compétent en application des règles du droit commun.

Le décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011 portant réforme de l'arbitrage a procédé à une codification à droit constant de la solution jurisprudentielle classique, désormais énoncée à l'article 1449 du Code de procédure civile, prévoyant que : « L'existence d'une convention d'arbitrage ne fait pas obstacle, tant que le tribunal arbitral n'est pas constitué, à ce qu'une partie saisisse une juridiction de l'Etat aux fins d'obtenir une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ou conservatoire. » Le second alinéa de ce texte précise que : « Sous réserve des dispositions régissant les saisies conservatoires et les sûretés judiciaires, la demande est portée devant le président du tribunal judiciaire ou de commerce, qui statue sur les mesures d'instruction dans les conditions prévues à l'article 145 et, en cas d'urgence, sur les mesures provisoires ou conservatoires sollicitées par les parties à la convention d'arbitrage. »

Mais, si cette disposition règle le sort de la compétence matérielle du juge étatique, le texte reste en revanche muet s'agissant de la compétence territoriale. A cet égard, il est de jurisprudence établie que « le juge territorialement compétent pour statuer sur une requête fondée sur [l'article 145 du CPC] est le président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond ou celui du tribunal dans le ressort duquel les mesures d'instruction in

futurum sollicitées doivent, même partiellement, être exécutées¹ ».

Une question débattue en doctrine

Mais la question était débattue en doctrine de savoir si, en présence d'une clause compromissoire convenue entre les parties, le « président du tribunal susceptible de connaître de l'instance au fond » pouvait être le juge d'appui du tribunal arbitral qui serait ultérieurement constitué. L'enjeu de cette question était loin d'être anodin, compte tenu notamment de la fréquence des clauses compromissoires fixant le siège de l'arbitrage à Paris.

Dans son arrêt du 23 juin 2021, la Cour de cassation répond par la négative. En l'espèce, soupçonnant des actes de concurrence déloyale de la part de quatre de leurs anciennes affiliées ayant récemment rejoint un groupe concurrent, deux coopératives avaient saisi sur requête le président du tribunal de commerce de Paris aux fins de mesures d'instruction in futurum sur le fondement de l'article 145 du Code de procédure civile. Les requérantes se fondaient, pour saisir la juridiction parisienne, sur la clause compromissoire liant les parties et qui prévoyait que l'arbitrage se tiendrait à Paris. La mesure ainsi ordonnée ayant été intégralement exécutée dans le Calvados, où les quatre sociétés visées avaient leur siège, ces dernières ont sollicité – et obtenu – la rétractation de l'ordonnance, sur le fondement de l'incompétence territoriale du juge parisien.

En appel, les coopératives ont, en vain, soutenu que « le siège de l'arbitrage étant situé à Paris, le lieu du potentiel procès est Paris et qu'en conséquence elles avaient le choix de saisir le juge des requêtes de cette ville qui était compétent » et que c'est donc « à tort que le président du tribunal a réduit l'option de compétence à la seule compétence territoriale du président du tribunal du lieu d'exécution de la mesure alors que le lieu potentiel du procès est à Paris, lieu de l'arbitrage ». Cette position qui, dans un esprit de faveur donnée à l'arbitrage, faisait la

part belle à la volonté des parties, était soutenue par d'éminents auteurs² et n'était d'ailleurs pas dénuée de précédent jurisprudentiel³.

La cour d'appel de Paris a toutefois écarté cet argument, en retenant que: « La circonstance selon laquelle le siège du tribunal arbitral serait à Paris et le juge d'appui serait le président du tribunal de commerce de Paris est inopérante pour retenir la compétence du président du tribunal de commerce de Paris dès lors que ni le tribunal de commerce de Paris ni le juge d'appui ne sont susceptibles de connaître de l'instance au fond, de telle sorte que cette attribution ne peut justifier la saisine du tribunal de commerce de Paris pour ordonner les mesures d'instruction contestées⁴ ».

La Cour de cassation rejette quant à elle le pourvoi, aux termes d'un raisonnement particulièrement clair: « En présence d'une telle clause [compromissoire], le tribunal étatique susceptible de connaître de l'instance au fond est celui auquel le différend serait soumis si les parties, comme elles en ont la faculté, ne se prévalaient pas de la convention d'arbitrage. Ayant relevé que les quatre sociétés défenderesses au litige potentiel étaient domiciliées à [...] (Calvados) et qu'aucune mesure d'instruction ne devait être effectuée dans le ressort de la juridiction parisienne, c'est à bon droit que la cour d'appel, qui n'a pas statué sur la compétence du tribunal arbitral, a jugé que le président du tribunal de commerce de Paris n'était pas territorialement compétent pour ordonner les mesures demandées, peu important que le siège du tribunal arbitral ait été fixé à Paris, avec comme juge d'appui le président de ce tribunal de commerce. »

Une solution conforme au droit commun

Cette solution, qui s'inscrit dans le prolongement de celle esquissée quelques mois plus tôt en matière de clause attributive de compétence⁵, s'appuie sur la logique chronologique pour faire primer les règles de droit commun. Dès lors que l'objet de l'intervention demandée au juge étatique par l'une des parties au contrat ne concerne pas la constitution du tribunal arbitral et est antérieur à celle-ci, le juge

d'appui ne peut être compétent pour l'ordonner. Ainsi, tant que le tribunal arbitral n'est pas saisi du litige, il n'y a pas lieu de faire primer sur les règles de compétence de droit commun la volonté contractuelle des parties de retirer aux juridictions étatiques le pouvoir de juger le fond du litige pour le confier au tribunal arbitral.

Faire comme si les parties ne se prévalaient pas de la convention d'arbitrage

Dit simplement, la clause compromissoire est donc sans incidence sur la compétence territoriale en matière précontentieuse.

Compte tenu du large renvoi opéré entre les articles 1506 et 1449 du Code de procédure civile, tout laisse à penser que cette solution, dégagée en matière d'arbitrage interne, est transposable en matière d'arbitrage international, sous réserve, naturellement, qu'une juridiction française soit « susceptible de connaître de l'instance au fond » « si les parties, comme elles en ont la faculté, ne se prévalaient pas de la convention d'arbitrage ». La cour d'appel de Paris s'est déjà prononcée en ce sens⁶.

Outre sa portée pratique, il est également permis de discerner dans cet arrêt

un éclairage sinon théorique, du moins sémantique, dans la mesure où, s'il est communément admis que l'arbitre exerce une « mission juridictionnelle » et que ses sentences ont « autorité de la chose jugée », la Cour de cassation, à travers cette décision, refuse en revanche de voir dans le tribunal arbitral une « juridiction » au sens du Code de procédure civile, puisqu'elle invite expressément les parties à se tourner, dans ce contexte, vers le « tribunal étatique susceptible de connaître de l'instance au fond » en l'absence de clause compromissoire. ■



et Benjamin Dors,
counsel,
Advant Altana

1. Cass. 2^e civ., 15 oct. 2015, n° 14-17.564.

2. C. Seraglini, J. Ortscheidt, *Droit de l'arbitrage interne et international*, 2^e éd., 2019, n° 408.

3. Paris, 11 oct. 2006 n° 06/03180.

4. Paris, 10 janv. 2019, n° 18/23212.

5. Cass. 2^e civ., 22 oct. 2020, n° 19-14.849.

6. Paris, 26 sept. 2019, n° 19/04186.

Mécénat: le temps des contrôles est arrivé

Coût substantiel pour l'Etat, dispositions lacunaires sources d'insécurité juridique mais aussi de potentiels abus, le régime fiscal du mécénat est un sujet d'attention particulière pour le législateur ces dernières années. Cela a été confirmé par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, qui prévoit de nouveaux moyens d'investigation pour l'administration fiscale, laissant augurer une augmentation des contrôles des organismes sans but lucratif (OSBL).



Par Emilie Lecomte, counsel, August Debouzy

Passée quasiment inaperçue car promulguée pendant l'été, la loi du 24 août 2021 porte, outre des dispositions relatives à la laïcité, des mesures fiscales importantes pour les organismes sans but lucratif (OSBL), dont notamment les fonds de dotation, les associations, les fondations d'entreprise et celles reconnues d'utilité publique. L'objectif est clair: il s'agit non seulement de mettre les pouvoirs publics en capacité de connaître et de contrôler le fonctionnement de ces entités dans le cadre d'un contrôle sur l'origine de leur financement, mais aussi de maîtriser la perte de recettes fiscales correspondant aux réductions d'impôts auxquelles le régime fiscal du mécénat ouvre droit¹. Or, si le régime fiscal français du mécénat est l'un des plus généreux au monde, il n'a donné lieu jusque-là, en pratique, qu'à très peu de contrôles du fait d'une lacune des dispositions fiscales correspondantes. Cette situation a donc vocation à évoluer maintenant (très) rapidement.

De nouvelles contraintes pour un secteur déjà fragilisé

Le chantier est vaste. Selon le rapport de l'Admical sur le mécénat d'entreprise publié en novembre 2020, plus de 96 000 entreprises ont déclaré des dons en 2018 pour un montant total de plus de deux milliards d'euros, sachant que toutes les entreprises ne déclarent pas leurs dons (ou pas totalement) parfois par simple défaut de suivi ou du fait de leur situation déficitaire qui ne leur permet pas d'imputer la réduction d'impôt sur les sociétés (IS).

Ainsi, en réponse au rapport de la Cour des comptes de 2018, dont l'intitulé « Soutien public au mécénat des entreprises – Un dispositif à mieux encadrer » était explicite, mais peut-être plus encore du fait des polémiques médiatiques sur les dons accordés par de grandes entreprises françaises suite à l'incendie de la cathédrale Notre-Dame de

Paris, la loi de finances pour 2020 avait déjà réduit le taux de la réduction d'IS de 60 % à 40 % au-delà de deux millions d'euros de dons. Elle avait également plafonné l'avantage fiscal relatif au mécénat de compétence suite à la constatation de certains abus.

Ces premières restrictions, déjà lourdes de sens, suivies de la crise sanitaire liée au Covid-19 qui a freiné les dons et contribué à « tunneliser » les dons au profit de certains secteurs (social, éducation notamment) au détriment d'autres (secteur sportif ou culturel), avaient déjà atteint les associations, fonds et fondations, voire entraîné parfois une redéfinition des politiques de mécénat au sein des entreprises.

La Cour des comptes a transmis, le 8 décembre 2020, un référendum au Premier ministre Jean Castex sur « la fiscalité des dons en faveur des associations ». Elle lui réitérait notamment sa recommandation d'augmenter le nombre et la portée des contrôles fiscaux des OSBL, en lui suggérant de faire évoluer le cadre juridique correspondant à l'occasion de l'examen de ce qui n'était encore que le projet de loi confortant le respect des principes de la République. La réforme est donc enfin intervenue.

Une réforme nécessaire pour pallier un défaut de base légale pour l'administration

En l'état du droit antérieur à la loi du 24 août 2021, l'administration fiscale ne disposait que de moyens juridiques limités. Aucun contrôle a priori n'existe pour vérifier l'éligibilité de l'OSBL au régime fiscal du mécénat avant l'octroi de reçus fiscaux aux mécènes. Seul un contrôle de concordance entre le montant inscrit sur le reçu fiscal et la somme effectivement reçue était possible pour l'administration. En pratique, le contrôle sur le fond pouvait intervenir dans le seul cas d'une demande (non obligatoire) de rescrit « mécénat » ou d'une vérification de comptabilité dans le cas – assez rare,

en pratique – où l'administration disposait déjà d'indices du caractère lucratif de l'OSBL. Enfin, l'administration ne disposait d'aucun moyen de contrôle du mécénat d'entreprise, puisque les OSBL n'avaient aucune obligation de déclarer les reçus fiscaux qu'ils émettaient. De même, l'octroi de la réduction d'IS aux entreprises n'était pas subordonné à la possibilité de fournir les reçus fiscaux correspondants à l'administration, contrairement à ce qui est déjà exigé des particuliers.

Création d'un contrôle de fond et légalisation des garanties procédurales

A compter du 1^{er} janvier 2022, la procédure de contrôle de concordance susvisée est étendue à un contrôle de fond des OSBL. L'article L 14 A du Livre des procédures fiscales (LPF) modifié permettra à l'administration de se rendre sur place, de consulter les documents utiles au contrôle et d'engager un dialogue contradictoire pour apprécier précisément l'éligibilité de l'entité au régime fiscal du mécénat, au regard de son activité réelle. Bien que ce contrôle soit distinct d'une vérification de comptabilité, les deux procédures ont été considérées comme « complémentaires » durant l'examen parlementaire, « l'une (pouvant) amener à enclencher l'autre si l'administration fiscale l'estime nécessaire »².

En outre, les garanties offertes à l'OSBL contrôlé ont été relevées au niveau législatif³. Un recours hiérarchique est ouvert en cas de désaccord sur les conclusions du contrôle, la saisine du tribunal administratif restant possible en cas de désaccord persistant.

De nouvelles obligations déclaratives pour des contrôles ciblés

Concernant les fonds de dotation, fondations et autres OSBL, ils devront déclarer auprès de l'administration fiscale dès mai 2022⁴, le montant total des dons perçus et ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal à compter du 1^{er} janvier 2021, ainsi que le nombre de reçus émis au cours de l'année civile précédente⁵.

Concernant les entreprises, pour les dons effectués à compter du 1^{er} janvier 2022, la réduction d'IS sera accordée aux entreprises à condition qu'elles

soient en mesure de présenter, à la demande de l'administration, un reçu fiscal attestant de la réalité des dons, ce qui était jusque-là seulement facultatif.

Ces contrôles annoncés rendent plus que jamais indispensable la définition, du point de vue fiscal, de plusieurs notions essentielles du régime du mécénat, telles que la notion d'« intérêt général » ou le niveau acceptable des « contreparties immatérielles » octroyées aux mécènes, notamment en termes de retombées médiatiques. Les précisions récentes portées sur ce point par la doctrine administrative sont bienvenues mais n'en laissent pas moins intacte la question de la valorisation. De même, les critères

clairs de distinction entre les dépenses liées à la RSE ou au mécénat tardent à venir alors même que les sociétés « à mission » sont de plus en plus nombreuses depuis la loi Pacte... ■

1. Bénéficiant tant aux particuliers qu'aux entreprises, le régime fiscal du mécénat permet d'obtenir des réductions (i) au titre de l'impôt sur le revenu à hauteur de 66 % du montant des dons pris dans la limite de 20 % du revenu imposable (ce taux ayant été porté en 2020 à 75 % pour les organismes venant en aide aux personnes en difficulté, retenus dans la limite de 1 000 €), (ii) de l'impôt sur les sociétés, à hauteur de 60 % du montant du don jusqu'à 2 M€ puis de 40 % au-delà (cette limitation étant non applicable aux dons au profit d'organismes apportant une aide aux personnes en difficulté) dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires H.T. ou de 20 K€ selon l'option la plus favorable pour l'entreprise et (iii) de l'impôt sur la fortune immobilière à hauteur de 75 % du montant du don, l'avantage fiscal étant limité à 50 K€ par an.

2. Eric Pouliat, député, membre de la commission des lois et rapporteur. Première lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale, séance du 8 février 2021.

3. Il s'agit de garanties procédurales assurant le respect du contradictoire : envoi d'un avis préalable précisant les années soumises au contrôle sous peine de nullité de la procédure, mentionnant la faculté de se faire assister par un conseil de son choix ; notification des conclusions motivées du contrôle au maximum six mois après la présentation de l'ensemble des documents et pièces, impossibilité de subir un contrôle au titre de la même période.

4. Dans les cas où la clôture de l'exercice intervient le 31 décembre, ce qui est en général le cas.

5. Nouvel article 222 bis du Code général des impôts. L'idée d'imposer aux organismes concernés de désigner les personnes ou entreprises destinataires des reçus a, en revanche, été écartée.

Un recours hiérarchique est ouvert en cas de désaccord sur les conclusions du contrôle, la saisine du tribunal administratif restant possible en cas de désaccord persistant.

Option & DROIT & AFFAIRES

www.optiondroitetaffaires.fr



ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire **Option Droit&Affaires** (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « **Classements** » **Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal** (5 numéros par an)
- Les suppléments « **Les rencontres d'experts** » (7 numéros par an)



BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : @abonnement@optionfinance.fr

ou par courrier à : Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à **Option Droit&Affaires** au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom :	Prénom :
Fonction :	Société :	
Adresse de livraison		
N° de téléphone :		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence :		
Mode de règlement :		
<input checked="" type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance		
<input checked="" type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture		
Date et signature obligatoires :		

Sauf avis contraire de votre part par lettre recommandée deux mois avant la date d'échéance de votre abonnement, celui-ci sera reconduit par tacite reconduction pour un an. Pour l'étranger, frais de port en sus (consultez le service abonnements au 01 53 63 55 58). Conformément à la loi informatique et liberté du 06/01/78 vous disposez d'un droit d'accès aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire vous pouvez être amené à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations. Si vous ne le souhaitez pas, il suffit de nous écrire en nous indiquant vos nom, prénom, adresse, et si possible votre référence client.